

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du 15 Décembre 2020

Compte rendu succinct

Etaient présents : Xavier CANU, Laurence THURMEAU, Jean-François BERNARD, Pascale DRIFFORT, Joël COLSON, Marie-France CHÂRON, Allain GUESDON, Magali GUEST, Daniel GUIRAUD, Jean-Claude HOUSSARD, Martine LECERF, Albert DEPUIS, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Michel PRENTOUT, Jean-Marie DELAMARE, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Michel LAMARRE, Caroline THEVENIN, Christophe BUISSON, Catherine FLEURY, Michel ROTROU, Catherine PONS, Sylvain NAVIAUX, Patricia SAUSSEAU, Véronique GESLIN, Nouridine BARQI, Didier DEPIROU, Thierry GIMER, Didier EUDES, Richard GRISET, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT.

Absents et excusés : Nicolas PUBREUIL, (donne pouvoir à Michel Lamarre), Jean-Yves CARPENTIER, Marie STRICHER-DESCHEPPER, Brigitte POURDIEU, Alain FONTAINE, François SAUDIN, Christine GIRARD (donne pouvoir à Didier Depirou), Christophe HEMERY, Luc FONTAINE, Michèle LEVILLAIN (donne pouvoir à Albert Depuis), Gérard DOUVENOU.

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 18h30,
- Donne lecture des pouvoirs,
- Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 3 Novembre 2020 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Convention pour l'attribution d'une aide exceptionnelle locale liée à la COVID 19 par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados à la CCPHB

Monsieur le Président informe que la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados a décidé l'attribution d'une aide exceptionnelle aux Accueils de loisirs sans hébergement et accueils de jeunes du département.

En effet, les accueils de loisirs sans hébergement ont dû fermer durant la période de confinement ou réduire leur activité en accueillant exclusivement les enfants de personnels soignants ou prioritaires.

Même si les prestations de service ordinaire versées par la CAF ont été maintenues durant cette période, les recettes habituellement perçues (participation des familles) sont absentes.

Aussi, pour notre territoire, la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, conformément à la délibération de son Conseil d'administration du 03 novembre 2020 a décidé d'allouer à la CCPHB une subvention d'aide exceptionnelle

locale de **32.571,10 EUROS** (TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS DIX CENTIMES) dans le cadre de son soutien et son accompagnement dans la crise de la COVID 19.

Cette aide est répartie comme suit :

- **LOCAL ADOS – 2.219,90 €**

- **PERISCOLAIRE – 17.748,80 €**

- **EXTRA-SCOLAIRE – 12.602,40 €**

Monsieur le Président précise que la subvention "forfaitaire" sera payée en intégralité en une fois après signature d'une convention entre la CAF et la CCPHB.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82.213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements, régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE cette aide exceptionnelle de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados dans le cadre de son soutien et son accompagnement dans la crise de la COVID 19,

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Caisse d'allocations familiales du Calvados – Demande de renouvellement de conventionnement de la prestation de service des relais assistantes maternelles

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la prise de compétence « Enfance & Jeunesse », la CCPHB est soutenue financièrement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados.

Les conventionnements et projets de fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles de Beuzeville et de Honfleur arrivent à échéance le 31 Décembre 2020.

Aussi, il convient de demander auprès de la CAF le renouvellement des conventionnements de Prestation de Service de ces Relais Assistantes Maternelles.

Afin de renouveler cette convention et présenter le dossier au Conseil d'administration de la CAF, il est nécessaire d'actualiser les projets de fonctionnement en lien avec le Comité de pilotage (Agent de développement CAF, élus de la CCPHB, Animatrices des RAM et Coordinatrice Enfance et Jeunesse).

Monsieur le Président précise que la CCPHB est par ailleurs engagée avec la CAF sur un Contrat Enfance et Jeunesse pour la totalité du territoire de la CCPHB pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2022.

Ainsi, la demande de renouvellement de la Prestation de Service de ces Relais Assistantes Maternelles serait faite pour la période du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2022 afin que les deux conventionnements soient par la suite sur une même temporalité.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82.213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements, régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la demande de renouvellement de conventionnement de la Prestation de Service de ces Relais Assistantes Maternelles auprès de la CAF du Calvados pour la période du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2022,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention de Financement de Relais d'Assistants Maternels par le Département du Calvados – Relais Assistantes Maternelles (RAM) de Honfleur

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa politique d'action sociale, Le Département du Calvados peut contribuer aux frais de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles de Honfleur sous forme d'une participation annuelle non révisable d'un montant défini en fonction de la quotité de travail de l'animateur et du nombre d'assistants maternels inscrits dans le RAM.

Soit :

▪ 7 622 € pour un poste à temps plein d'un(e) animateur(trice) du RAM, pour une inscription au RAM de 100 assistants maternels ou plus, ayant souscrit aux engagements prévus à l'article 2 de la convention.

Ou

▪ 6 098 € pour un poste à 80 % d'un(e) animateur(trice) du RAM, pour une inscription au RAM de 80 assistants maternels ou plus, ayant souscrit aux engagements prévus à l'article 2 de la convention.

Ou

▪ 3 811 € pour poste à mi-temps d'un(e) animateur(trice) du RAM, pour une inscription au RAM de 60 assistants maternels ou plus, ayant souscrit aux engagements prévus à l'article 2 de la convention.

Monsieur le Président précise que dans l'hypothèse où ces effectifs ne seraient pas atteints, la participation du Département est attribuée au prorata des inscriptions, (nombre /100, nombre /80, nombre /60), sauf pour la 1^{ère} année de fonctionnement pour laquelle la participation est forfaitaire.

Auparavant conclue entre le Département du Calvados et la Ville de Honfleur, gestionnaire du RAM jusqu'au 31 Décembre 2017, le Département du Calvados propose d'actualiser cette convention avec le nouveau gestionnaire qu'est la CCPHB afin de continuer à bénéficier de cette subvention.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82.213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements, régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les dispositions de la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Partenariat avec l'Association « Familles Rurales » d'Ablon

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 13 décembre 2017, la collectivité a souhaité soutenir le projet de l'Association Familles Rurales d'Ablon reconnue d'intérêt économique général qui s'inscrit en complémentarité de l'offre existante proposée sur le territoire de la CCPHB dans le cadre de sa compétence Enfance et Jeunesse. En effet, depuis de nombreuses années, « Familles Rurales » propose, entre autres, l'animation des temps péri et extrascolaires sur la commune d'Ablon (et pour le regroupement scolaire Ablon Genneville).

Dans le cadre de son propre projet éducatif, l'Association s'organise et s'ajuste aux besoins de proximité autour des parents usagers de la structure impliqués dans son fonctionnement et à l'aide d'une équipe de professionnels qualifiés en charge de l'accueil des enfants et de leur encadrement.

Une première convention de partenariat d'objectifs et de moyens a été conclue avec l'Association « Familles Rurales d'Ablon » pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, prolongée par avenant pour l'année 2020. Monsieur le Président propose de renouveler la convention à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une période de 4 ans. La CCPHB s'engage à verser une subvention de fonctionnement correspondant au reste à charge des dépenses liées aux activités de l'association. Les coûts, nécessaires à la réalisation du projet et à la qualité du service rendu, sont des dépenses réellement supportées, raisonnables, identifiables et contrôlables. A cet effet, chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement correspondant aux charges fixes et aux charges variables ainsi qu'un compte de résultats de l'année écoulée. Par ailleurs, Monsieur le Président précise que le paiement de la subvention ne pourra en aucun cas dépasser le montant maximum prévisionnel sans la rédaction d'un avenant.

Cette convention prévoit également le versement de deux acomptes :

- Un de 10 000 € en Janvier de chaque année,
- Un de 5000 € en Mars de chaque année avant le versement du solde.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82.213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements, régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de soutenir ce projet associatif,

CONSIDERANT le professionnalisme et la performance réalisé par l'association « Familles rurales du Calvados »,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les dispositions de la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Mise à disposition de personnel par la Ville de Beuzeville au service Enfance et Jeunesse de la CCPHB durant la crise sanitaire

Monsieur le Président rappelle que depuis le 2 Novembre 2020, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisation du périscolaire a dû être revue afin de sécuriser l'accueil des enfants et limiter le brassage pour répondre aux consignes nationales (protocole).

Pour aider à l'organisation de cet accueil, La Commune de Beuzeville a mis à disposition du pôle Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes de Beuzeville des personnels pour assurer les services suivants :

« Aide à l'encadrement d'enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 et de 16h15 à 18h30 + 18h30-18h45 désinfection des locaux »

Ainsi, Monsieur le Président propose la signature d'une convention de mise à disposition de personnels. La CCPHB s'engage à rembourser les frais réellement supportés par la commune de Beuzeville sur présentation d'un état détaillé des services effectués.

Cette convention est consentie pour la durée nécessaire à l'organisation exceptionnelle de l'accueil, elle prend effet au 2 Novembre 2020 et est conclue jusqu'au 20 Janvier 2021.

Cette convention pourra être prolongée en fonction du contexte sanitaire et de l'organisation qui en découlera.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82.213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements, régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT le contexte sanitaire actuel,

CONSIDERANT la réorganisation du périscolaire afin de sécuriser l'accueil des enfants pour répondre aux consignes nationales,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les dispositions de la présente convention,

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Mise à disposition de personnel au SIVU de Conteville-Foulbec

Monsieur le Président informe que le SIVU scolaire Conteville / Foulbec souhaite bénéficier de l'appui de Monsieur William QUERUEL, Adjoint d'animation à la CCPHB, pour assurer la surveillance, pour de l'aide à des déplacements d'enfants entre le point d'arrêt du transport scolaire et l'école de Foulbec. Cette mission serait exercée en dehors du temps de travail CCPHB de Monsieur William QUERUEL, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h45 à 9h10 et de 16h15 à 16h35 (horaires approximatifs) soit 45 mn par jour travaillé **en période scolaire**.

Il est proposé la signature d'une convention entre la CCPHB et le SIVU pour la mise à disposition de l'agent concerné. Monsieur le Président précise que cette convention concernera exclusivement l'agent William QUERUEL. En cas d'absence de Monsieur William QUERUEL (maladie, formation, congé, ...), la CCPHB n'est pas tenue de le remplacer ni d'assurer le service. C'est le SIVU qui pourvoira au remplacement.

Cette convention est consentie à compter du 15 Octobre 2020 et est conclue jusqu'au 6 juillet 2020.

Le SIVU devra rembourser à la CCPHB le service effectué. Les frais engagés (personnels présents et heures travaillées durant les périodes ci-dessus citées) seront remboursés sur présentation d'une facture détaillée. Monsieur William QUERUEL sera rémunéré mensuellement par la CCPHB sur la base des heures supplémentaires effectuées le mois précédent selon le tarif suivant :

- Le taux pour les 14 premières heures : 12.83 € bruts
- Le taux pour les 11 heures suivantes : 13.03 € bruts

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82.213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements, régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT la demande du SIVU scolaire Conteville/Foulbec de bénéficier d'une mise à disposition d'un agent de la CCPHB, notamment Monsieur William QUERUEL, pour des missions de surveillance et de déplacements d'enfants entre le point d'arrêt du transport scolaire et l'école de Foulbec,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les dispositions de la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Règlement intérieur de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que L'Article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.* »

L'article L5211-1 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. »

La communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville a donc l'obligation d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2121-8 et L5211-1 ;

VU le projet de règlement intérieur ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOPTE le règlement intérieur en annexe de la présente délibération,

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président (Communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville – 33 cours des Fossés – 14600 Honfleur) dans un délai de deux mois (délai franc) à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Le silence gardé par le Président vaut rejet,

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. Le délai de recours est de deux mois (délai franc) à compter de l'affichage de la présente délibération et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé,

RAPPELLE que toutefois, par application de la théorie de la connaissance acquise, les membres d'une assemblée délibérante sont réputés avoir eu connaissance de la délibération dès le moment de la séance à laquelle la délibération a été adoptée. Les délais de recours courent à leur égard à compter de cette séance, avant même que la délibération ait acquis le caractère exécutoire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ajustement de la composition de la Commission « Ruralité – Agriculture – Transport scolaire »

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB dans sa séance du 22 juillet 2020 a procédé à la constitution de 9 commissions dont les thématiques sont les suivantes.

- Affaires Générales – Ressources humaines
- Finances - Développement Economique - Tourisme
- Environnement -Transition Energétique - Déchets
- Enfance et Jeunesse
- Aménagement de l'Espace - Urbanisme - Habitat
- Voirie
- Mutualisation - Gens du voyage
- Aménagement et gestion du Patrimoine Foncier et immobilier Communautaire
- Ruralité – Agriculture - Transport

Depuis, une délibération a été prise au conseil communautaire du 22 Septembre et du 3 Novembre 2020 afin de procéder à des ajustements souhaités par les communes dans les commissions suivantes :

- Finances - Développement Economique - Tourisme
- Aménagement de l'Espace - Urbanisme - Habitat
- Environnement -Transition Energétique - Déchets
- Ruralité – Agriculture – Transport

Dernièrement la commune d'Equemauville a exprimé le souhait d'intégrer Madame Mélanie BRIAND, conseillère municipale, pour siéger à la Commission « Ruralité – Agriculture – Transport ».

Ainsi, Monsieur le Président propose d'intégrer Madame Mélanie BRIAND dans ladite commission et de ne plus élargir les commissions à de nouvelles demandes à compter de ce jour.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT la demande de la commune d'Equemauville,

APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE l'ajustement opéré dans la commission « Ruralité – Agriculture – Transport »,

APPROUVE de ne plus élargir les commissions à de nouvelles demandes à compter de ce jour,

ARRÊTE la commission comme suit :

Ruralité – Agriculture Transport		
Fonction	Prénom - Nom	Commune
Vice-Présidente	Martine HOUSSAYE	St-Pierre du Val
Rapporteur	Jacques GILLES	Fourneville
Délégués communautaires :	Didier EUDES	Le Theil en Auge
	Luc FONTAINE	Manneville la Raoult
	Martine LECERF	Conteville
	Véronique COUTELLE	Equemauville
	Gérard DOUVENOU	St-Maclou
Membres municipaux :	Alain MARCHIS	Gonneville/Honfleur
	Véronique AUDOU	La Rivière St-Sauveur
	Cécile FERON	Gonneville/Honfleur
	Philippe AUBE	St-Maclou
	Arnaud GREGOIRE	Equemauville
	Bénédicte LEMAUX	Conteville
	Jean-Baptiste HUBERT	Ablon
	Mélanie BRIAND	Equemauville

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les membres du conseil communautaires ont été informés en séance le 22 Juillet 2020, de la nécessité de constituer une Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges, entre l'EPCI et les communes membres. La commission a pour mission d'établir un rapport sur l'évaluation des charges des compétences et des services transférés au fur et à mesure de leur transfert qui sera soumis au vote du conseil communautaire et des conseils municipaux.

La composition de la CLECT a été retenue comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nombre de délégués	
	Titulaire	Suppléant
ABLON	1	1
BARNEVILLE LA BERTRAN	1	1

BERVILLE SUR MER	1	1
BEUZEVILLE	2	1
BOULLEVILLE	2	1
CONTEVILLE	1	1
CRICQUEBOEUF	1	1
EQUEMAUVILLE	2	1
FATOUVILLE GRESTAIN	1	1
FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	1	1
FOULBEC	1	1
FOURNEVILLE	1	1
GENNEVILLE	1	1
GONNEVILLE S/HONFLEUR	1	1
HONFLEUR	2	1
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	2	1
LE THEIL EN AUGÉ	1	1
MANNEVILLE LA RAOULT	1	1
PENNEDEPIE	1	1
QUETTEVILLE	1	1
SAINT MACLOU	2	1
SAINT PIERRE DU VAL	1	1
ST SULPICE DE GRIMBOUVILLE	1	1

Au vu de la composition retenue, il a été demandé aux communes membres de nommer les membres qui seront appelés à représenter leur commune.

Au vu des délibérations des communes et de l'énumération des membres faite en séance par Monsieur le Président, la composition de la CLECT est arrêtée ainsi qu'il suit :

Communes	Titulaires	Suppléants
Ablon	Xavier CANU	Patrick DRIEU
Barneville la Bertran	Jean-François BERNARD	Anne GOMONT
Berville sur mer	Aurélié BISIAUX	Estelle VOISIN
Beuzeville	Joël COLSON	Allain GUESDON
Beuzeville	Magali GUEST	
Boulleville	Jean-Claude HOUSSARD	Marie-Christine HENRY
Boulleville	Grégory DUBUREAUX	
Conteville	Martine LECERF	Bénédicte LEMAUX
Cricquebœuf	Albert DEPUIS	François VASSOU
Equemauville	Michel BAILLEUL	Véronique COUTELLE
Equemauville	Marcel BLANCHETIERE	
Fatouville-Grestain	Brigitte POURDIEU	Joël MATHIEU
Fiquefleur-Equainville	Michel PRENTOUT	Ghislaine VIARDOT
Foulbec	Alain FONTAINE	Marc LEGENDRE
Fourneville	Jean-Marie DELAMARE	Jacques GILLES
Genneville	Moïse ANDRIEU	Patrice BOSSIERE
Gonneville sur Honfleur	Christian MINOT	Muriel MULOT
Honfleur	Michel LAMARRE	Christophe BUISSON
Honfleur	Catherine FLEURY	
La Rivière St Sauveur	Didier DEPIROU	Christine GIRARD
La Rivière St Sauveur	Raynald LAISNEY	

Le Theil en Auge	Didier EUDES	Anne-Marie AUBERT
Manneville la Raoult	Luc FONTAINE	Sébastien LE FLOCH
Pennedepie	Michèle LEVILLAIN	Jean-Marc LEBEY
Quetteville	Richard GRISET	Isabelle JEANBLANC-ROBIN
Saint-Maclou	Gérard DOUVENOU	Philippe AUBE
Saint-Maclou	Béatrice AZE	
Saint Pierre du Val	Lydie HAMON	Martine HOUSSAYE
St Sulpice de Grimbouville	Alain GESBERT	Laurent VAUGON

CECI ENTENDU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la délibération de la CCPHB en date du 22 Juillet 2020,

VU les délibérations de communes,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

VALIDE la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCPHB telle qu'elle est arrêtée ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération,

Proposition d'admissions en non-valeur

Monsieur le Président rappelle que Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non- valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable.

Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la liste des admissions en non-valeur, détaillée ainsi qu'il suit :

- Budget principal de la CCPHB : créances éteintes 456.11 € (numéro de liste 4476300215) et créances suite à des poursuites infructueuses 936.36 € (numéro de liste 4530550515)

Les crédits sont suffisants à l'article 6541 et seront ouverts par décision modificative à l'article 6542.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADMET en non-valeur, les montants ci-avant présentés,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Décision modificative N°2

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de présenter des décisions budgétaires modificatives pour acter les opérations suivantes :

La décision modificative n°2 telle que présentée porte sur les éléments suivants :

- Chapitre 011 – Charges à caractère général : modifications de certains articles tout en conservant l'équilibre général du chapitre (prise en charge de dépenses liées à la voirie, modification de l'imputation comptable liée à l'achat de masques),
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : transfert au sein du chapitre,
- Ajustement des chapitres d'investissement et modification d'imputation pour les subventions « acquisitions vélos électriques par les particuliers ».

Les écritures comptables suivantes peuvent être ainsi présentées :

Chapitre	Nature	Dépenses	Recettes	Antenne
011	6161	- 10 800,00 €		general
	6168	10 800,00 €		general
	60628	- 144 000,00 €		general
	6068	144 000,00 €		general
	615231	61 200,00 €		voirie
	62875	- 7 000,00 €		voirie
	6226	- 4 000,00 €		dvteco
	6226	- 25 000,00 €		urbanisme
	611	- 25 200,00 €		cycleau
	6256	4 000,00 €		
	615221	- 4 000,00 €		batiment
65	6574	- 10 000,00 €		dvteco
	6542	1 000,00 €		general
	65548	9 000,00 €		
21	2184	4 600,00 €		general
	2182	- 4 600,00 €		voirie
204	20421	10 000,00 €		dvteco
	2041582	- 13 500,00 €		
	2041511	33 500,00 €		voirie
23	2315	- 30 000,00 €		general

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux ajustements demandés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur les différents budgets mentionnés.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Bilan des cessions et acquisitions 2020

Monsieur le Président rappelle que l'article L.5211-37 du CGCT dispose qu'un bilan des acquisitions et des cessions opérées par l'établissement doit être soumis chaque année à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président mentionne que ce bilan devra être présenté en annexe du compte administratif de l'année considérée.

Acquisitions réalisées en 2020 :

- Constructions sur autres bâtiments publics (Aire d'accueil permanente des Gens du voyage) : 83 130,99 €TTC
- Autres constructions : 2 267,47 €TTC
- Autres installations, matériel et outillages techniques : 31 764,25 €TTC
- Matériel de transport (Vélo électrique & Visio com 9 places) : 11 431,73 €TTC
- Matériel de bureau et matériel informatique : 44 545,88 €TTC
- Mobilier : 13 952,10 €TTC
- Autres immobilisations corporelles : 19 453,49 €TTC

Cessions réalisées en 2020 :

- Cession du lot n°5 – Zone d'activité de la Fosseirie - Signature le 9 Septembre 2020,
- Cession du lot n°6 - Zone d'activité de la Fosseirie - Signature le 9 Septembre 2020.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

PREND ACTE des éléments ci-avant indiqués.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Compte rendu des décisions prises par le bureau en 2020

Monsieur le Président rappelle que le bureau est tenu de rendre compte au Conseil communautaire des délibérations qu'il a prise dans les domaines que le Conseil communautaire lui à délégué.

Le bureau a délibéré en 2020 sur les affaires suivantes :

Séance du 22 Septembre :

- Lutte collective contre le Frelon Asiatique dans le Département de l'Eure – Renouvellement convention GDS 27- 2020,
- Aide aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat – Dispositif SOLIHA x 5 dossiers,
- Plan vélo : Mission de maîtrise d'œuvre d'aménagements cyclables,
- Renouvellement du contrat annuel avec la SACEM pour les trois bus scolaires sonorisés.

Séance du 6 Octobre :

- Aide aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat – Dispositif SOLIHA 2019-2020, deux dossiers,
- Validation du bilan Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2019 et prorogation des actions 2021-2022,
- Mission d'assistance au développement économique : attribution du marché,
- Déclaration de projets « Mora » et « QPV » (Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville) valant mise en compatibilité du PLUi : Attribution du marché,

Séance du 19 Octobre :

- Avenant N°2 à la convention pour la fourniture de repas livrés – la Normandie,
- Contrat de développement culturel de territoire : Recrutement d'un prestataire pour la réalisation d'un « Diagnostic culturel de territoire » - Attribution du marché,
- Attribution d'un marché à procédure adaptée, alloti : Achat de fournitures administratives.

Séance du 17 Novembre :

- Aide aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat – Dispositif SOLIHA x 3 dossiers,
- Marché public pour une mission d'assistance pour le transfert de la « compétence mobilité »,
- Mise en œuvre d'une plateforme communautaire de e-commerce.

Séance du 1^{er} Décembre :

- Zone d'activité Intercommunale « la Fosseirie » - Cession du lot 16,
- Enfance et Jeunesse – Avenant N°1 d'Accompagnement sur site - Projet Educatif Local – Démarche – Qualité,
- Modification par avenant du dispositif « Impulsion Relance Normandie » conventionné avec la Région,
- Avenant n°1 au marché de service « Elimination des déchets ménagers et assimilés de la partie Calvadosienne du territoire de la CCPHB - Lot 4 – IPODEC - Tri des matières recyclables (hors verres),
- Avenant n°1 au marché de service « Elimination des déchets ménagers et assimilés de la partie Calvadosienne du territoire de la CCPHB - Lot 8 – VALNOR - Traitement du bois,
- Renouvellement de convention avec la Communauté de Communes du Pays du Lieuvin Pays d'Auge (CCLPA) concernant les modalités de transport des sorties « Piscine » et de la visite du « Collège J. Brel de Beuzeville » pour les élèves des communes de Fort-Moville, La Lande Saint-Léger, le Torpt, Martainville et Vannecrocq pour la rentrée 2020-2021.
- Renouvellement de la convention d'objectif avec SOLIHA Normandie Seine et SOLIHA Territoire en Normandie : Mission d'animation et de suivi du Point Info Habitat et du dispositif d'aide complémentaire de la collectivité aux Travaux, (validation sous réserve d'une baisse tarifaire).

CECI ENTENDU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la délibération en date du 15 Juillet 2020,
- VU** le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT les termes de la délibération par lesquels « le bureau d'une communauté de communes peut, par délégation du Conseil, être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de différentes affaires, l'exercice de cette délégation fera l'objet de compte rendu régulier auprès du Conseil Communautaire ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions prises par le bureau en 2020,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

Monsieur le Président rappelle que les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et l'affectation des crédits proposés sont les suivants :

Budget principal de la CCPHB :

Tableau ci-dessous

DEPENSES		BP + DM	Opérations concernées	BP 2020 hors chap 16 / hors RaR 2020 / hors chap 001 / hors opérations d'ordre	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	-	-	-	-
	Total 001	-	-	-	-
020 DEPENSES IMPREVUES	020 DEPENSES IMPREVUES	80 000,00	Divers achats	80 000,00	20 000,00
	Total 020	80 000,00	-	80 000,00	20 000,00
040 OPE. D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	13911 ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	20 000,00	-	-	-
	13913 SUBV D'INV TRANSFEREES AU COMPTE RESULTAT	10 000,00	-	-	-
	4818 CHARGES A ETALER	120 000,00	-	-	-
	Total 040	150 000,00	-	-	-
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	1311	25 000,00	-	-	-
	2113 TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	20 000,00	-	-	-
	2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	20 000,00	-	-	-
	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	20 000,00	-	-	-
	2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE	20 000,00	-	-	-
	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 000,00	-	-	-
	Total 041	125 000,00	-	-	-
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1641 EMPRUNTS EN UNITES MONETAIRES DE LA ZONE EURO	339 800,00	-	-	-
	16818 AUTRES EMPRUNTS - AUTRES PRETEURS	8 100,00	-	-	-
	16871 AUTRES DETTES - ETAT, ETABLISSEMENTS NATIONAUX	2 100,00	-	-	-
	16876 AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	-	-	-	-
	Total 16	350 000,00	-	-	-
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	202 FRAIS ETUDES ELABORATION DOC URBANISME	652 405,00	Diverses modifications ou révisions sur documents d'urbanisme (PLUi) et politique habitat opération "habitat"	652 405,00	163 101,25
	2031 FRAIS D'ETUDES	339 584,00	Divers frais d'étude	339 584,00	84 896,00
	2033 FRAIS D'INSERTION	2 000,00	Divers frais d'insertion	2 000,00	500,00
	2051 CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES	35 000,00	Achats divers - logiciels	35 000,00	8 750,00
	Total 20	1 028 989,00	-	1 028 989,00	257 247,25
204 SUBVENTION D'EQUIPEMENT	2041412 SUBVENTION EQUIPEMENT AUX COMMUNES	42 569,56	Fonds de concours "Patrimoine" aux communes	42 569,56	10 642,39
	2041511 IMMOBILISATIONS EN COURS - TERRAINS	109 145,79	Fonds de concours "voirie" aux communes	109 145,79	27 286,45
	2041582 SUBVENTIONS AUTRES GROUPEMENTS	65 000,00	Fonds de concours divers projets	65 000,00	16 250,00
	Total 204	216 715,35	-	216 715,35	54 178,84
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2111 TERRAINS NUS	-	-	-	-
	21318 CONSTRUCTIONS AUTRES BATIMENTS PUBLICS	179 769,16	Travaux sur bâtiments intercommunaux (siège, gymnase, abordage, antenne, ...)	179 769,16	44 942,29
	2135 INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ...	-	-	-	-
	2138 AUTRES CONSTRUCTIONS	2 267,47	Travaux Aire permanente d'accueil des gens du voyage	2 267,47	566,87
	2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	-	-	-	-
	21571 MATERIEL ROULANT	-	-	-	-
	21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	-	-	-	-
	2158 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	29 584,96	Divers outillages techniques	29 584,96	7 396,24
	2182 MATERIEL DE TRANSPORT	100 000,00	Véhicules	100 000,00	25 000,00
	2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	50 412,04	Renouvellement parc informatique et bureautique	50 412,04	12 603,01
	2184 MOBILIER	10 000,00	Mobilier de bureau	10 000,00	2 500,00
	2188 AUTRES	185 976,58	Acquisitions diverses	185 976,58	46 494,15
	Total 21	558 010,21	-	558 010,21	139 502,55
	2313 CONSTRUCTIONS	6 114,44	Constructions diverses	6 114,44	1 528,61
	2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	2 839 434,58	Divers travaux	2 839 434,58	709 858,65
	238 AVANCES ET ACOMPTES VERSEES	-	-	-	-
	Total 23	2 845 549,02	-	2 845 549,02	711 387,26
	Total des dépenses d'investissement	5 354 263,58	-	4 729 263,58	1 182 315,90

Budget annexe « Ordures ménagères » :

Tableau ci-dessous

Budget annexe "Ordures ménagères"		BP 2020	Opérations concernées	BP 2020 hors chap 16 / hors RàR 2020 / hors chap 001 / hors opérations d'ordre	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibération
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT	001	Résultat d'investissement reporté	- €	- €	- €
020 DEPENSES IMPREVUES	020	Dépenses imprévues	20 000,00 €	- €	- €
041	2031	Frais d'étude	10 000,00 €	- €	- €
10 DOTATIONS FONDS DIVERS RESERVES	10222	FCTVA	- €	- €	- €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1641	Emprunts en euros	- €	- €	- €
	165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00 €	500,00 €	125,00 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	Frais d'Etudes	35 000,00 €	Etudes pour recherche d'un terrain pour la déchetterie	35 000,00 €
	2033	Frais d'insertion	800,00 €	Publicité marchés (BOM, BE...)	800,00 €
	2111	Terrains nus	100 000,00 €		100 000,00 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2158	Autres installations, Matériels et outillage techniques	24 792,70 €	Achat matériel divers (dont rideaux métallique pour garage antenne, local DMS pour déchetterie Honfleur...)	24 792,70 €
	2182	Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport	290 000,00 €	véhicule de collecte : 1 BOM mono + 1 bennette (points noirs) ?	290 000,00 €
	2183	Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	1 000,00 €	Matériel informatique	1 000,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles - Autres immobilisations corporelles	30 000,00 €	Bacs de regroupement + composteurs collectifs + quelques colonnes (27) ?	30 000,00 €
23 IMMOBILISATION EN COURS	2315	Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage technique	1 723 451,22 €	Travaux déchetterie...(yc études : bornage, topo...)	1 723 451,22 €
			2 235 543,92 €		2 205 543,92 €
					551 385,98 €

Budget annexe « Assainissement »

		BP + DM 2019	REALISE 2019	BP 2020	Report 25%
	A)DEPENSES	210 666,95	756,18	392 938,20 €	93 984,55 €
20	Dépenses imprévues	-	-	2 000,00	-
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	15 000,00	-
2031	Frais d'études			-	-
2051	Concessions et droits similaires			15 000,00	3 750,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	210 666,95	756,18	237 938,20	59 484,55
2182	Matériel de transport			10 000,00	2 500,00
2183	Matériels de bureau et informatique	-	756,18	-	-
2188	Matériel	210 666,95	-	227 938,20	56 984,55
45		23 760,18	-	138 000,00	34 500,00
4581	Opérations pour compte de tiers			138 000,00	34 500,00

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE avant le vote du budget 2021, l'engagement et le mandatement les dépenses d'investissement à hauteur de 25% tel que présenté ci-avant,

DIT QUE les engagements d'investissement non soldés au 31/12/2020 pourront faire l'objet d'un mandatement avant le vote du budget,

PREND ACTE que pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'autorisation de mandater 100% de ces dernières est donnée par l'article L1612-1 (1er alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Présentation et validation du tableau des effectifs du personnel de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle les tableaux de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La dernière mise à jour du tableau des effectifs a été présentée au comité technique du 13 octobre 2020, entériné par le Conseil Communautaire du 3 novembre 2020.

Sur ce dernier tableau des effectifs, il convient de préciser qu'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe a été créé en lieu et place d'un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe.

Il convient également de supprimer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, suite à un recrutement opéré sur le grade de technicien.

Par ailleurs, Monsieur le Président informe l'assemblée que le tableau des effectifs a reçu un avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 24 novembre 2020.

Ainsi, Monsieur le Président propose que ce dernier entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

VU l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 24 novembre 2020,

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer des postes suite à une erreur matérielle, et suite au recrutement opéré,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste afin de tenir compte des besoins des services,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOpte le tableau des effectifs présenté en annexe,

SUPPRIME les postes suivants :

- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

CREE le poste suivant :

- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet

DIT QUE ce tableau des effectifs sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires au versement du traitement et charges des agents sont inscrits au budget de l'établissement public.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que chaque assemblée délibérante peut instaurer un régime indemnitaire au profit de ses agents en vertu du principe de libre administration et de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Elle fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. L'attribution des montants individuels de régime indemnitaire relève de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante.

L'assemblée peut suivre les dispositions prévues pour les fonctionnaires d'Etat de corps équivalent ou mettre en place un système original dans le respect du principe de parité selon lequel les agents territoriaux ne peuvent pas bénéficier d'un régime plus favorable que celui auquel peuvent prétendre les fonctionnaires d'Etat de corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Il se décompose en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifique au poste, ainsi que, à titre facultatif, l'expérience professionnelle acquise individuellement par l'agent. C'est la part principale et mensuelle de ce nouveau dispositif indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir – individuels et appréciés lors de l'entretien professionnel. Son versement à titre individuel est facultatif mais sa mise en œuvre est obligatoire.

Dans le cadre de ces évolutions réglementaires, et suite à la création de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville le 1^{er} janvier 2017, la collectivité a engagé une réflexion sur sa politique de régime indemnitaire. Il convient toutefois de rappeler que la Communauté de Communes de Beuzeville, et la Communauté de Communes de Honfleur avaient mis en place le RIFSEEP avant la fusion.

Dans un premier temps, un état des lieux des régimes indemnitaires en vigueur a été conduit. L'ensemble des éléments de diagnostic ont conduit la Communauté de communes à considérer la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire existant pour prendre en compte les modifications intervenues par la voie des textes réglementaires, mais également pour répondre à des enjeux d'harmonisation, d'équité de traitement des agents, de valorisation des compétences et des responsabilités des agents et de modernisation de la gestion des ressources humaines.

Ce nouveau régime indemnitaire conduira à abroger les délibérations encore en vigueur relatives aux RIFSEEP, pour les agents concernés par le dispositif.

Monsieur le Président précise la méthode de travail mise en place relative à la refonte du RIFSEEP :

3 décembre 2019 :

1 réunion bureau d'étude KPMG / COPIL relative au lancement de la démarche

1 réunion KPMG / organisations syndicales / COPIL relative à la présentation de la démarche.

4 février 2020 :

1 réunion de restitution du diagnostic KPMG / organisations syndicales / encadrants,
1 réunion de restitution du diagnostic KPMG / COPIL.

3 mars 2020 :

1 réunion de travail KPMG / COPIL relative à la classification des postes.

8 juin 2020 :

1 réunion de travail KPMG / encadrants relative à la présentation de la classification des postes et l'ajustement de quelques situations.

2 juillet 2020 :

1 réunion encadrants / direction relative à la validation de la classification des postes telle que revue le 8 juin 2020.

30 septembre 2020 :

1 réunion intermédiaire KPMG / COPIL

6 novembre 2020 :

1 réunion KPMG / organisations syndicales / encadrants relative à la restitution et la clôture de la démarche,
1 réunion KPMG / COPIL relative à la restitution et la clôture de la démarche.

Monsieur le Président indique que, pour mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, une « cotation » des postes a été effectuée afin de créer des groupes de fonction :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Deux référentiels ont ainsi été réalisés :

- Un référentiel cible des groupes de fonctions (peut permettre à certains agents d'atteindre un groupe de fonction supérieur et avoir ainsi une possibilité d'évolution),
- Un référentiel actuel des groupes de fonctions (fonctions actuellement exercées selon le grade de l'agent).

Les montants annuels suivants sont ainsi proposés :

**Montants annuels d'IFSE et de CIA
par groupe de fonction (exprimés en euros bruts)**

Groupe de fonction	Montants planchers annuels de l'IFSE	Montants plafonds annuels de l'IFSE	Montants plafonds annuels du CIA
A1	18 000 €	28 800 €	100 €
A2	12 000 €	16 800 €	100 €
A3	7 200 €	10 800 €	100 €
A4	4 800 €	7 200 €	100 €
B1	3 600 €	6 000 €	100 €
B2	3 000 €	4 200 €	100 €
B3	2 400 €	3 600 €	100 €

C1	1 560 €	2 400 €	100 €
C2	840 €	2 040 €	100 €
C3	600 €	1 440 €	100 €

Par ailleurs, Monsieur le Président informe l'assemblée que la mise en œuvre du RIFSEEP a reçu un avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 24 novembre 2020.

Ainsi, Monsieur le Président indique que la mise en œuvre du RIFSEEP pour le personnel de la CCPHB entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

**CECI ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,**

APPROUVE la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville telle que présentée ci-avant et définie dans le document annexé,

DIT QUE Monsieur le Président fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,

DIT QUE les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

DIT QUE la mise en œuvre du RIFSEEP sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Recrutement d'un agent vacataire au service transport scolaire de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que le service « Transport scolaire » de la CCPHB est aujourd'hui composé de deux agents, chauffeur de bus scolaire et qu'en cas d'absence de l'un des deux agents, le service est en difficulté. Afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé de recruter un agent vacataire, pour pallier les absences des agents titulaires (vacances, arrêt de maladie...), pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Monsieur le Président propose également de fixer le montant brut horaire à 16,14 euros et précisé que l'estimation du besoin à satisfaire s'élève à une centaine d'heures annuelles. S'agissant d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, l'agent devra être rémunéré à l'acte, après service fait sur la base d'un état mensuel.

A cet effet, un contrat devra être établi entre la CCPHB et l'agent vacataire.

CECI ENTENDU,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,**

DECIDE de recruter un agent vacataire à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, dans le but de pallier les absences des agents du service « Transport scolaire »,

DECIDE de fixer le montant brut horaire à 16,14 euros par heure,

DIT QUE s'agissant d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, l'agent devra être rémunéré à l'acte, après service fait sur la base d'un état mensuel,

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires au versement du traitement et charges des agents seront inscrits au budget de l'établissement public,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention d'utilisation du service « Remplacement et missions temporaires » du Centre de Gestion du Calvados

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le Centre de Gestion du Calvados propose une prestation de mise à disposition de personnel dans le cadre de missions temporaires.

Monsieur le Président expose que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Par ailleurs, ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

La collectivité, doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- A des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres (article 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à un accroissement temporaire d'activité (article 3 I (1°), à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 I (2°)
- A des besoins spécifiques (article 3 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire, d'adhérer au service facultatif de remplacements et missions temporaires mis en œuvre par le Centre de Gestion du Calvados, de conclure et signer la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG14. Le détail des prestations est précisé dans la convention.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter le maintien du service public,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'adhérer au service facultatif de remplacements et missions temporaires du Centre de Gestion du Calvados chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public,

AUTORISE Monsieur le Président à conclure et signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Calvados annexée à la présente délibération,

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires au versement du traitement et charges des agents sont inscrits au budget de l'établissement public.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Bilan social 2019 de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé.

Ce rapport, communément appelé bilan social, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires.

Monsieur le Président indique que le bilan social 2019 a reçu un avis favorable du comité technique le 24 novembre 2020.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-41-3 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le bilan social 2019 annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Lignes directrices de gestion de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) pluriannuelles.

Les Lignes Directrices de Gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de Gestion des Ressources Humaines (GRH) sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration des Lignes Directrices de Gestion (LDG) poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les Lignes Directrices de Gestion visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC),
- Fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiel des mesures envisagées.

Les Lignes Directrices de Gestion s'adressent à tous les agents.

Monsieur le Président souligne que dans l'intérêt des agents, il convient, prioritairement, de fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Il précise que les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

Aussi, et afin de ne pas pénaliser les agents en matière d'avancement et de promotion, Monsieur le Président propose de mettre en place les LDG pour les avancements de grade.

Les critères suivants sont proposés :

- Le respect des critères statutaires d'échelon, d'ancienneté, et d'examen professionnel (le cas échéant) pour chaque avancement.
- Le respect des quotas éventuellement imposés par le statut particulier du cadre d'emploi concerné.
- Le respect des ratios d'avancement de grade définis à cet effet par l'assemblée délibérante.
- Le respect des possibilités ouvertes par la loi de pouvoir ou non créer l'emploi correspondant compte tenu de l'importance de la collectivité. (Emploi lié à la strate de la collectivité ou EPCI).
- La création préalable de l'emploi concerné par l'assemblée délibérante répondant à un accroissement des besoins d'encadrement dans la collectivité ou la nécessité de répondre à un besoin de technicité accru.

Par ailleurs, Monsieur le Président informe l'assemblée que les lignes directrices de gestion de la CCPHB ont reçu un avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 24 novembre 2020.

Ainsi, il est indiqué que les lignes directrices de gestion de la CCPHB entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Enfin, et en ce qui concernent les autres étapes visant à l'élaboration des LDG, Monsieur le Président indique qu'il conviendra, avant toute chose, de réaliser un inventaire de l'ensemble des documents (tableau des effectifs, organigramme, fiche de poste, notes, guides, délibération régime indemnitaire, règlement intérieur, règlement sur le temps de travail...) présents et en vigueur dans la collectivité. Il indique qu'il conviendra de valider ces documents en l'état, ou de les amender en vue de leur amélioration, et que ce travail sera effectué au cours des prochains mois.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires : articles 13 à 20 pour la Fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 24 novembre 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre en place les lignes directrices de gestion à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOpte les lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

ADOpte les critères relatifs aux avancements de grade,

DIT QUE les autres étapes de l'élaboration des lignes directrices de gestion seront effectuées au cours des prochains mois,

DIT QUE les lignes directrices de gestion de la collectivité seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Lignes directrices de gestion pour la promotion interne

Monsieur le Président rappelle que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 porte une modification essentielle en matière de Promotion Interne. Là où la décision était jusqu'alors prise collégalement en Commission Administrative Paritaire (CAP), le Président du Centre de Gestion doit, à partir du 1er janvier 2021 arrêter des Lignes Directrices de Gestion et s'appuyer sur elles pour désigner les bénéficiaires de cette promotion (sans consultation des membres de la CAP).

Le projet de lignes directrices de gestion établi par le Président du Centre de gestion du Calvados a été présenté au Comité Technique du Centre de Gestion du Calvados le 15 octobre 2020. Celui-ci doit être ensuite présenté au Comité Technique des collectivités ayant leur propre Comité Technique pour avis.

Monsieur le Président indique que cet avis doit être transmis au Président du Centre de Gestion dans un délai de 2 mois et à l'issue de cette consultation, le Président du Centre de Gestion arrête les lignes directrices de gestion relative à la promotion interne.

Par ailleurs, Monsieur le Président informe l'assemblée que le projet de lignes directrices de gestion relatif à la promotion interne, établi par le Président du Centre de Gestion du Calvados, a reçu un avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 24 novembre 2020.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires : articles 13 à 20 pour la Fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 24 novembre 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT le projet de lignes directrices de gestion établi en matière de promotion interne par le Président du Centre de Gestion du Calvados ;

CONSIDERANT que la CCPHB dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission du projet pour transmettre au Président du Centre de Gestion l'avis de son Comité Technique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOpte le projet de de lignes directrices de gestion relatif à la promotion interne, établi par le Président de Centre de Gestion du Calvados,

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Recours à des entreprises de travail temporaire pour les services de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique qui a modifié la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984 en autorisant les collectivités territoriales à faire appel à des entreprises de travail temporaire dans certains cas.

Ce recours à l'intérim est envisageable dans la mesure où le centre de gestion dont relève la collectivité n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le recours à l'intérim peut pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et apporter une souplesse et une réactivité accrues dans des situations particulières, encadrées par la loi. Ainsi les salariés mis à disposition par les entreprises de travail peuvent effectuer des missions au sein d'une collectivité en cas :

- De remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- D'accroissement temporaire d'activité,
- Besoin occasionnel ou saisonnier,
- Vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti.

Pour assurer la continuité du service, et en l'absence d'agent mis à disposition par le Centre de Gestion du Calvados, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver le principe du recours à des entreprises de travail temporaire de manière ponctuelle.

CECI ENTENDU,

VU loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique,

VU la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

CONSIDERANT que le recours à l'intérim est une possibilité pour assurer la continuité du service et ce en l'absence d'agent mis à disposition par le Centre de Gestion du Calvados,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la possibilité d'un recours à des entreprises de travail temporaire dans les cas précités,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant et toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Droit à la formation des élus

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le conseil de la communauté de communes doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et crédits ouverts pour ce faire.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président souligne qu'une provision de 1 500 € a été portée à l'article 6535 – Formation, au budget primitif 2020 de la CCPHB.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le budget primitif voté le 22 Juillet 2020,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la communication faite par Monsieur le Président ;

APPROUVE l'action de formation des élus ;

CONFIRME la provision financière portée à l'article 6535 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Projet de modifications des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire

Monsieur le Président informe l'assemblée que les membres du Comité de Direction de l'OTC ont souhaité étudier la possibilité de tenir une assemblée en visioconférence, notamment dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons, et cela dans un objectif de maintien des assemblées délibérantes.

Pour mettre en place ces réunions à distance, il est toutefois nécessaire de le prévoir dans les statuts de l'Office de Tourisme pour s'assurer de la conformité des actes administratifs.

Pour avis, un projet de modification a été envoyé aux membres, en amont de la séance, avant transmission à la CCPHB, collectivité de tutelle de l'OTC, seule instance habilitée à acter par délibération ces modifications statutaires.

Au vu du document annexé et présenté en séance, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette première modification statutaire.

CONSIDERANT les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 janvier 2017 définissant le statut juridique et les modalités d'organisation de l'Office de tourisme communautaire,

VU le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le projet de modification statutaire proposée par l'OTC,

AUTORISE le lancement de la procédure portant modification statutaire de l'OTC,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président de notifier au représentant de l'Etat dans le département la présente délibération et son annexe,

CHARGE Monsieur le Président de notifier aux communes de la CCPHB la présente délibération et son annexe.

Prescription de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-14)

Monsieur le Président rappelle que le PLUi concernant les 12 communes du Calvados a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 Novembre 2014, puis modifié par délibérations d'approbation de la modification n°1 en date du 27 Septembre 2016 et de la modification n°3 en date du 19 Février 2018.

Il est précisé à l'assemblée les objectifs poursuivis par la Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-14), objet de la présente délibération motivée :

- Ajouter de nouveaux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ;
- Ajouter des bâtiments pouvant changer de destinations afin de sauvegarder le patrimoine bâti anciennement agricole dans les zones naturelles et agricoles ;
- Améliorer la prise en compte des exploitations agricoles présentes dans les zones naturelles inconstructibles ;
- Ajouter des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans des secteurs de centralité urbaine ;
- Supprimer les zones urbaines UC au nord de la commune d'Ablon et Rue Gustave Binet à la Rivière- Saint-Sauveur, ces dernières n'étant pas desservies en réseau et située à proximité de zones de risques d'inondation ;
- Actualiser les emplacements réservés ;
- Rectifier des erreurs matérielles, graphiques et réglementaires, notamment en ce qui concerne certaines erreurs de tracés sur le plan de zonage et les plans des annexes ;
- Clarifier l'écriture du Règlement afin de faciliter sa compréhension par le public ;

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153.36 et suivants, L153-41 et suivants, et R153-20 et suivants,

VU la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-14) en date du 20 novembre 2014,

VU la délibération d'approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-14) en date du 27 septembre 2016,

VU la délibération d'approbation de la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-14) en date du 19 février 2018,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT les récentes évolutions législatives,

CONSIDERANT la nécessaire densification des secteurs urbains dans le respect de leurs qualités,

CONSIDERANT l'absence de réseau de la zone UC au nord d'Ablon,

CONSIDERANT les points de l'actuel règlement à clarifier et les anomalies de zonage à corriger,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications prévues, conformément aux articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ;
- Réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire un risque de nuisance.

CONSIDERANT que les objectifs de cette modification n°4 s'inscrivent dans le PADD du PLUi-14 en vigueur et répondent à la démarche générale défini dans son préambule qui consiste à « maîtriser et organiser l'urbanisation du territoire ; protéger l'environnement bâti et naturel, les paysages et le littoral ; assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire », il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser le lancement de cette procédure.

CECI ENTENDU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PRESCRIT le lancement de la procédure de Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-14),

DECIDE qu'une concertation sera mise en œuvre, par le biais de la mise à disposition au public d'un registre pour y consigner ses observations, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, et de publications sur la page dédiée du site internet de la collectivité,

RAPPELLE que la Modification n°4 du PLUi-14 sera notifiée au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis,

RAPPELLE qu'il sera procédé à une enquête publique du projet de Modification n°4 du PLUi-14, auquel sera joint le cas échéant les avis des PPA,

RAPPELLE qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de Modification n°4 du PLUi-14, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera soumis à approbation par délibération du Conseil Communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président concerné à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération,

RAPPELLE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Commune du Pays de Honfleur-Beuzeville et dans chacune des Mairies pendant un mois, ainsi que d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département. Chacune de ces publicités mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs,

Modification relative à la mise à disposition du matériel « Fêtes et cérémonies » aux communes de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que La CCPHB met à disposition des communes divers matériels de fêtes et manifestation Il s'agit de :

- Matériels légers tels des tables, chaises, bancs, podiums, abris-faciles
- Matériels lourds tels chapiteaux, tentes et structures itinérantes (CTS).

Lorsqu'une commune fait une demande de matériel lourd (CTS), la démarche est la suivante :

- Prise de rendez-vous avec les agents de la CCPHB pour définir l'implantation et évaluer la nécessité de lestage ;
- Sur avis du chef d'équipe, répondre favorablement ou non ;
- La commune doit avertir la CCPHB une semaine avant l'évènement pour prendre rendez-vous avec les équipes et organiser le planning de montage car suivant la structure, il est nécessaire de mobiliser de la main d'œuvre supplémentaire ;
- Une fois le matériel livré et montés, la commune devient responsable du matériel jusqu'au démontage.

Actuellement la mise à disposition des CTS pose des exigences croissantes en matière de ressources humaines, réglementation et coût des prestations difficilement supportable pour la collectivité.

Sont concernés les trois types de structures suivantes :

- Chapiteau 21 x 6 de 126 m²,
- Chapiteau 15 x 8 de 120 m²,
- Chapiteau 8 x 6 de 48 m²

Evolution de la réglementation :

Règlementation relative aux Etablissements recevant du public (Arrêté du 18 février 2010, Article 40 du Règlement CTS)

« L'exploitant doit fournir une note de constructeur ou d'une personne ou d'un organisme agréé justifiant de la stabilité mécanique de la structure qui figurera dans le registre de sécurité de l'établissement. Les câbles participant à la stabilité de la structure doivent être en acier et comporter une signalisation bien visible, afin d'éviter tout accident. Les ancrages doivent être réalisés au moyen de plots en béton ou toute autre solution équivalente à justifier par le calcul, ou à tester. »

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que les structures 21 x 6, 8 x 6 et 15 x 8 doivent avoir une résistance au vent de 100 km/h, un ancrage de 600 kg.

Responsabilité - Application du 121-3 du Code pénal

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

Monsieur le Président rappelle que si des agents et des élus sont informés d'un risque de nature à provoquer un accident du fait de la mise à disposition de ces structures, ils peuvent être mis en cause individuellement devant le juge pénal. Par ailleurs, dans ce cadre, la responsabilité administrative de la CCPHB peut se trouver engagée.

Effets de ces obligations réglementaires pour la CCPHB

La poursuite de la mise à disposition des structures aux communes, obligerait la CCPHB à se conformer aux textes ci-dessus, lesquels découlent les dispositions suivantes :

Libellé	Obligations à la charge du propriétaire / monteur en l'occurrence la CCPHB	Obligations à la charge de la collectivité organisatrice
Réalisation et suivi d'un registre de sécurité	X	Validation de la commune
Assurer le passage de la commission de sécurité lors de la 1 ^{ère} installation puis périodiquement	X	
Assurer le passage d'un bureau de certification. (Art 59 et 79)	X	
Assurer un service de sécurité		X Autant que de besoin
Mettre à disposition des extincteurs	X	
Assurer un dispositif d'alarme et d'alerte		X
Matérialiser les issues de secours	X	
Se tenir informé des conditions climatiques et les anticiper (Art 7 et 58)	X	X
Aménagements intérieurs (circulation intérieure, mobilier, sièges, décoration, équipements de cuisson, installations électriques)	Le propriétaire doit fournir une fiche recensant les procédures à suivre	X

Demande de DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux)		X
Ancrage et lestage des structures	X Se conformer à la notice du constructeur	

Pour la CCPHB, ces dispositions réglementaires nécessitent des moyens particuliers à mobiliser :

- Des capacités de logistique supplémentaires (en particulier un camion pirolles afin de transporter les poids de lestage) ;
- La formation du personnel ;
- La mobilisation d'un bureau de contrôle technique (à chaque montage) ;
- L'achat et la fourniture d'extincteurs ;
- L'achat de dynamomètres ;
- L'achat d'anémomètres.

Aspect Economique

Actuellement la mise à disposition des CTS est facturée comme suit :

Intitulé	Tarifs actuel	Forfait	Temps passé montage/démontage
TENTE 15 X 8 + PLANCHER	210 €	15 €	4h00
TENTE 21 x 6 (soit 7 modules)	175 €	15 €	4H00
TENTE 8 x 6	120 €	7.50 €	2H30

En 2019 elles ont rapporté : 3 445.00 €

Elles ont coûté :

- En frais de personnel et réparation 2 130.13 €
- En frais d'assurance : 88.02 €
-

Simulation financière si mise à niveau :

Intitulé	Mise à niveau année N	Coût maintenance/an
Camion	40 000 €	
Formation personnel	5 000 €	
Dynamomètre	3 000 €	
Anémomètre	200 €	
Extincteurs	350 €	
Coût du personnel + réparation		2 130.13 €

Bureau de contrôle		8 000 €
Amortissement camion piroles		6 600 €
Assurance		88.02 €
TOTAL	48 550 € €	16 818.15 €

Monsieur le Président rappelle que les propositions ci-dessous s'adressent à l'ensemble des 23 communes et non pas seulement au 6 communes précitées.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE de poursuivre la mise à disposition du matériel léger : Tables, chaises, barrières, containers, Abrifacils, barnum podium, etc...,

DECIDE d'arrêter la mise à disposition du matériel lourd : chapiteau, tentes et structures itinérantes (CTS), afin d'éviter les contraintes règlementaires, les incidences financières et moyens humains qui en découlent,

DECIDE une « proposition à l'enveloppe » à l'attention des communes, proposée pour la mise en vente des trois structures,

DECIDE de mettre en place une participation de la CCPHB à hauteur de 50% et d'attribuer une subvention de la CCPHB une fois par an, lorsqu'une commune organisatrice fera appel à une entreprise de location extérieure,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Zone d'activité Intercommunale « la Fosserie » - Cession du Lot 16

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB dispose d'une zone d'activité intercommunale située à la Fosserie – Honfleur - et que des lots sont encore à commercialiser et notamment le lot 16 remis en vente par délibération du 9 décembre 2015 après rétractation de l'acquéreur potentiel.

Monsieur Pascal DELAMARE a soumis son intention d'acquérir le lot n°16 sur la zone d'activités intercommunale pour installer les nouveaux locaux de son entreprise de travaux de menuiserie et PVC. Le prix de vente proposé est de 23,40 € HT/m² viabilisé pour une superficie totale de 1 866 m² environ, cadastrée BI n°120 avec une possibilité d'appliquer une minoration foncière de 3 €/m² maximum en fonction des efforts réalisés en matière de développement durable.

Il se porte acquéreur sous réserve d'obtention d'un financement bancaire et d'un permis de construire purgés de tout recours. Un dossier de minoration foncière pourra être déposé ultérieurement par le pétitionnaire.

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil que Monsieur Pascal DELAMARE a déposé un dossier de minoration foncière. Après étude de ce dernier, il est proposé d'appliquer une minoration de 2 €/m² au vu des éléments présentés par l'entreprise.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'accepter la cession du lot 16 au prix de 21.40 € HT/m² à Monsieur Pascal DELAMARE (ou à la SCI ou à la société de financement s'y substituant).

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT l'intention de Monsieur Pascal DELAMARE d'acquérir le lot n°16 sur la zone d'activités intercommunale pour installer les nouveaux locaux de son entreprise,

CONSIDERANT le dépôt du dossier de minoration de Monsieur Pascal DELAMARE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer une minoration de 2€/m² pour la présente Cession du lot 16,

ACCEPTTE la cession du lot n°16 d'une superficie totale de 1 866 m² environ, cadastrée BI n°120, au prix de 21.40 € HT/m² à Monsieur Pascal DELAMARE, (ou la SCI ou société de financement s'y substituant),

AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes notariés correspondants ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Présentations

- Point d'étape sur l'avancement du dossier du centre nautique,
- Objectifs du projet culturel de territoire,
- Point sur la mise en œuvre de la plateforme communautaire de e-commerce.

Séance levée à 20h30